



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA SARTHE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision préfectorale du **04 NOV. 2014**

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

Élaboration du PLU de Cherreau

**LA PREFETE DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 5 septembre 2014, relative à l'élaboration du PLU de Cherreau ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 10 septembre 2014 et sa réponse en date du 26 septembre 2014 ;

Considérant que le territoire de la commune de Cherreau n'est concerné par aucune protection environnementale réglementaire, mais par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « La vallée de l'Huisne de la Ferté-Bernard à Avezé », située en dehors des secteurs d'urbanisation de la commune, ainsi que par le plan de prévention des risques naturels lié aux inondations (PPRNI) de la Vallée de l'Huisne et par les périmètres de captage utilisés pour l'alimentation en eau potable au lieu-dit « la Barque » ;

Considérant que le projet de PLU a comme objectif d'augmenter la population communale pour atteindre 1074 habitants d'ici 2024, ce qui se traduit par la construction de 70 à 75 nouveaux logements et s'inscrit dans la continuité de la croissance démographique connue par la commune depuis 1999 ;

Considérant que le projet de PLU prévoit un secteur à vocation d'habitat à court terme (AUh) de 4,32 ha, ainsi que deux secteurs de réserve foncière, dont l'un destiné à accueillir de l'habitat, en prolongation de la zone AUh pour 1,40 ha et l'autre, limitrophe avec la commune de la Ferté Bernard, destiné à accueillir un projet de centre aquatique intercommunal pour 2,75 ha ;

Considérant que le projet prévoit par ailleurs deux secteurs à urbaniser à court terme (zones AUe) pour les activités économiques, dont l'un de 1,55 ha au nord-ouest du bourg pour l'extension de la zone commerciale de la Bretonnière, et l'autre, le long de la RD 153, de 0,45 ha afin de permettre l'accueil d'une activité de santé en lien avec l'hôpital situé à proximité sur la commune de la Ferté-Bernard ;

Considérant que ces secteurs sont prévus en continuité du tissu urbain sur des espaces a priori sans enjeux environnementaux particuliers, notamment sans zones humides fonctionnelles et en dehors des zones inondables ;

Considérant que les capacités résiduelles de la lagune d'épuration sont suffisantes pour accueillir les flux liés aux nouvelles constructions prévues d'ici 10 ans ;

Considérant que les projets d'urbanisation pour l'habitat apparaissent être en cohérence avec les besoins recensés, que le développement urbain se fera en confortement du bourg, en dehors des zones potentiellement inondables, et sans constructions supplémentaires dans les écarts ;

Considérant en outre que le projet de PLU a identifié les composantes de la trame verte et bleue du territoire communal (vallée de l'Huisne, boisements, maillage bocager) qui ne sont pas remises en cause par le projet urbain ;

Considérant ainsi que le projet d'élaboration du PLU, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE :

Article 1 : L'élaboration du PLU de Cherreau n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de département et de la DREAL.

La Préfète,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Marie-Paule FOURNIER

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de la Sarthe

1, place Aristide Briand

72041 LE MANS cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

